

## RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier a pour objet la régularisation de trois étangs existants appartenant à la Commune de BOISMORAND

Les ouvrages sont situés aux lieux-dits Le Petit Bouland, Le Grand Bois et Cormont, le long du Vernisson.

Les étangs sont positionnés en-dehors du lit mineur du cours d'eau et sont principalement alimentés par des captages effectués dans la rivière, au moyen de prises d'eau.

L'étang du Grand Bois se déverse dans celui de Cormont.

Celui du Petit Bouland, situé plus en amont, est indépendant des deux premiers étangs.

La superficie cumulée des 3 étangs représente une surface en eau de 8,70 hectares.

Le Vernisson est un affluent du Puisieux, lui-même affluent du Loing.

La surface en eau des plans d'eau étant, d'une part, supérieure à 3 hectares, et leur alimentation en eau s'effectuant par un prélèvement supérieur à 5 % du débit du cours d'eau, la demande de régularisation de la Commune de BOISMORAND est donc soumise à **une procédure d'Autorisation Environnementale** au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

La présente étude vise donc à évaluer, en fonction des caractéristiques des ouvrages et du contexte initial, les impacts sur le milieu naturel, en particulier pour :

- le prélèvement d'eau dans le Vernisson ;
- le maintien des plans d'eau à leur emplacement actuel en établissant les mesures nécessaires à leur régularisation.

Il n'a pas été relevé de zones humides dans l'emprise des plans d'eau. Une zone humide est présente en bordure Sud-Ouest de l'étang de Cormont mais **cette zone ne sera pas impactée par les aménagements à effectuer dans le cadre de cette procédure de régularisation**. En phase travaux, le secteur sera matérialisé afin d'être maintenu en son état naturel.

Les mesures prises pour compenser la présence des plans d'eau, à savoir la limitation du prélèvement en eau ainsi que la mise en place d'ouvrages règlementaires (pêche, bonde...), complétées par des mesures d'évitement totales prises dans le cadre de la préservation des zones humides, permettront ainsi d'éviter tout effet notable sur le cours d'eau en aval et sur les zones protégées proches du site.

⇒ Procédure au titre de la Loi sur l'Eau

**Le projet de régularisation des plans d'eau s'inscrit dans une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau codifiée (Art. R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement).**

**La demande est déposée auprès de la Préfecture du Loiret.**

Conformément aux articles **R.181-13 et R.181-14** du Code de l'Environnement, ce dossier comprend :

- Le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro de Siret ;
- L'emplacement des ouvrages ;
- La nature et la consistance des ouvrages et travaux prévus avec indication des rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils sont rangés, ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- Un document d'incidence comprenant l'état initial et une présentation des impacts... ;
- Une note de présentation non technique ;
- Les éléments graphiques, plans et cartes nécessaires à la compréhension du projet.

⇒ Enquête publique

**La procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau codifiée comporte une enquête publique.** Celle-ci intervient **dès lors que le dossier est jugé complet et régulier par les services de l'Etat** (Art. R. 181-35 du Code de l'Environnement).

**L'article R.181-36 du Code de l'Environnement précise que l'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles « R.123-1 à R.123-27 » du code de l'Environnement.**

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation. Ce rapport est présenté au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, Art. R. 181-39 du Code de l'Environnement).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté à la connaissance du pétitionnaire qui peut éventuellement émettre des observations (Art. R. 181-40 du Code de l'Environnement).

A l'issue de la publication de l'arrêté d'autorisation, les travaux peuvent débuter conformément aux prescriptions de l'arrêté et le cas échéant des arrêtés complémentaires (Art. R.181-48 du Code de l'Environnement).

Les textes qui régissent l'enquête publique sont listés ci-dessus. Le dossier d'enquête publique doit comporter les éléments mentionnés à l'Art. R.123-8 du Code de l'Environnement.

⇒ Autres procédures

Le projet ne fait l'objet d'aucune autre décision de l'Etat, en lien avec la constitution d'une autorisation unique du Préfet de Département, telles que celles relevant :

- du code de l'Environnement : Evaluation Environnementale ; Autorisation au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés ; Dérogation à l'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code Forestier : Autorisation de défrichement.